

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

Aux personnes intéressées

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Le conseil municipal de la Ville de Rimouski statuera sur des demandes de dérogations mineures aux règlements d'urbanisme lors de la séance ordinaire du **lundi 8 avril 2024**, à compter de 19 h 30, en la salle du conseil de l'hôtel de ville, au 205, avenue de la Cathédrale, Rimouski.
2. À cette date, tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes.
3. Les demandes de dérogation visées sont les suivantes :

1600, chemin du 3^e-Rang-du-Bic

Cette demande vise à régulariser la superficie totale de deux bâtiments secondaires, laquelle déroge de 64,24 mètres carrés. Le tableau ci-dessous résume la demande :

Nature et effet de la dérogation mineure	Norme	Article / Grille de spécification / Tableau
Permettre à deux bâtiments secondaires d'avoir une superficie totale de 185,24 mètres carrés.	La superficie maximale à respecter pour les bâtiments secondaires d'un immeuble à usage habitation (H) dont la superficie du terrain est de plus de 3 000 mètres carrés est de 120 mètres carrés.	Tableau 244.A (Règl. 820-2014)

Rue P.-É.-Rioux

Cette demande vise à permettre que la superficie et la largeur minimales d'un terrain destiné à être utilisé par un usage de catégorie habitation (H) dérogent de 908,9 mètres carrés pour la superficie et de 17,93 mètres pour la largeur. Le tableau ci-dessous résume la demande :

Nature et effet de la dérogation mineure	Norme	Article / Grille de spécification / Tableau
Permettre à un terrain destiné à être utilisé par un usage de catégorie habitation (H) d'avoir une superficie minimale de 2 091,1 mètres carrés.	La superficie minimale à respecter pour un terrain destiné à être utilisé par un usage de catégorie habitation (H) est de 3 000 mètres carrés.	Tableau 60.A de l'article 60 (Règl. 781-2013)
Permettre à un terrain destiné à être utilisé par un usage de catégorie habitation (H) d'avoir une largeur minimale de 32,07 mètres.	La largeur minimale à respecter pour un terrain destiné à être utilisé par un usage de catégorie habitation (H) est de 50 mètres.	Tableau 60.A de l'article 60 (Règl. 781-2013)

4. Après avoir entendu les personnes intéressées, le conseil municipal statuera sur ces demandes de dérogations mineures.

FAIT À RIMOUSKI, CE 20 MARS 2024

(S) Julien Rochefort-Girard, avocat
Greffier